

# CE002617 - 25 - CP DU 24/02/2025 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A8

## Commission permanente

**Date du vote :** 24-02-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

*Dossiers de l'édition*

PML00018

25 - 1 - BAINS SUR OUST - AMENAGEMENT MOBILITES DOUCES ET SECURISATION RUE  
DU PLESSIS - PML

**Nombre de dossiers :** 1


**Observation :**

**PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

**IMPUTATION : 2023 SPMLI001 512 204 843 2041482 0 P37A8**

**PROJET : PROJETS CYCLABLES - EQUIPEMENTS SERVICES**

Nature de la subvention :

 <b>BAINS SUR OUST</b> MAIRIE 2 place de la Mairie 35600 BAINS SUR OUST		COM35013 - D35535013 - PML00018					2025		
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Bains sur oust	Mandatataire - Bains sur oust	travaux d'aménagement mobilités douces et sécurisation de la Rue du Plessis			348 468,75 €	Dépenses retenues : 76 032,54 €	30 413,02 €	30 413,02 €	

# CE002617 - 25 - CP DU 24/02/2025 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A8

---

Référence Progos : CE002617  
Nombre de dossier : 1

# CE002616 - 25 - CP DU 24/02 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A2

## Commission permanente

**Date du vote :** 24-02-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00017 25 - I - LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE - MISSION MAITRISE OEUVRE  
INFRASTRUCTURES - PML

**Nombre de dossiers** 1


**Observation :**

**PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

**IMPUTATION : 2023 SPMLI001 511 204 843 2041581 0 P37A2**

**PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

Nature de la subvention :

 <b>CC LIFFRE - CORMIER COMMUNAUTE</b> <span style="float: right;"><b>2025</b></span>									
8, Le Carfour 35340 LA BOUEXIERE <span style="float: right;">SIC00105 - D3537050 - PML00017</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Cc de liffre - cormier communaute</b>	<u>Mandataire</u> <b>- Cc liffre - cormier communaute</b>	mission de maîtrise d'oeuvre d'infrastructures et de programmation de trois infrastructures cyclables sur le territoire de Liffre-Cormier Communauté : Liffre / Ercé près Liffre, Liffre / Saint Aubin du Cormier et Saint Aubin du Cormier / Mézières sur Couesnon	FON : 25 450 €		212 750,00 €	Dépenses retenues : 50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	

**TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

<b>212 750,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	
---------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--

Total général :

212 750,00 €	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	
--------------	-------------	-------------	-------------	--



# PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

## **CONVENTION FINANCIERE** **N°2024-A8-PML00015**

**Porteur de projet : BAINS-SUR-OUST**

**Projet : AMENAGEMENT MOBILITES DOUCES ET  
SECURISATION DE LA RUE DU PLESSIS**

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 24 février 2025

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »

D'une part,

## **ET**

### **La commune de BAINS-SUR-OUST**

Place de la Mairie

35600 BAINS-SUR-OUST

Représenté par Monsieur BARRE Daniel agissant en sa qualité de Maire de la commune de Bains-Sur-Oust autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date 16 novembre 2023

Ci-après dénommée « Commune de Bains-Sur-Oust » ou « le bénéficiaire »

D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;



Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la commune de Bains-Sur-Oust concernant le projet « Aménagement mobilités douces et sécurisation de la Rue du Plessis » dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Mission maîtrise d'œuvre : 9 917,29 €
- Travaux : 66 115,25 €

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 76 032,54 € HT.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 40% des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 76 032,54 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
<b>Aménagements mobilités douces et sécurisation de la Rue du Plessis</b>	1 000 000 €	40%	76 032,54 €	40 %	30 413,02 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 40% des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2041482 du budget.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération.
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux.
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;

- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Le versement des acomptes et du solde sera conditionné à la disponibilité des crédits. Le Département se laisse la possibilité d'échelonner dans le temps les versements en fonction de sa capacité financière.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la commune de Bains-Sur-Oust selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

##### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

##### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La Commune de Bains-Sur-Oust s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la Commune de Bains-Sur-Oust s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la Commune de Bains-Sur-Oust autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la Commune de Bains-Sur-Oust s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

*LE DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la Commune de Bains-Sur-Oust.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article

9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

**FAIT LE            A RENNES**

***En deux exemplaires originaux***

Pour la Commune de  
Bains-Sur-Oust »,  
Le Maire

Pour le Président du Département d'Ille-  
et-Vilaine, et par délégation ;  
Le Vice-Président délégué aux mobilités,  
aux infrastructures et au ferroviaire,

Daniel BARRE

Stéphane LENFANT.

## Annexe - Fiche Action

*Fiche-action à transmettre au dépôt du dossier (lorsque le projet a atteint le stade résultats d'appel d'offres)*

<p><b><u>INTITULE DE L'ACTION :</u></b></p> <hr/> <p><b>VOIRIE – Aménagements mobilités douces et sécurisation de la rue du Plessis</b></p>
<p><b>LE MAITRE D'OUVRAGE</b>                  Structure porteuse : <b>Commune de BAINS-SUR-OUST</b>                  Nom et fonction du Responsable politique et Responsable technique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Daniel BARRE, Maire,</li> <li>• Florence BELLINE, Directrice Générale des Services</li> </ul>
<p><b>LOCALISATION DE L'ACTION</b>                  (commune(s) / quartier (si nécessaire))  <b>BAINS-SUR-OUST - Rue du Plessis</b></p>
<p><b>DESCRIPTION DE L'ACTION</b>  <u>Objet</u> : <b>Aménagements mobilités douces et sécurisation de la rue du Plessis</b>                  Création d'une piste cyclable et cheminement piéton  <u>Enjeux</u> : <b>TRANSITION ECOLOGIQUE / DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DURABLES</b>                  Alternative aux véhicules motorisés, baisse des émissions de gaz à effet de serre – réduction de la pollution liée aux hydrocarbures  <u>Objectifs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réduire la vitesse des usagers de la route pour sécuriser les déplacements,</li> <li>• favoriser les mobilités douces, notamment pour rejoindre la liaison douce existante, jusqu'à « La Vieille Ville » de REDON                         <ul style="list-style-type: none"> <li>• protéger et sécuriser les cheminements des piétons et des cycles, Ce, dans un contexte de requalification des voiries.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Grands principes de fonctionnement</u> : Equipement du domaine public communal à destination des habitants de BAINS-SUR-OUST et du territoire, notamment ceux de la ville de REDON, commune limitrophe. Le projet favorise le développement des tracés de mobilités durables par la réalisation d'un nouvel itinéraire et ses futures connexions.</p> <p><u>Publics concernés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les administrés de BAINS-SUR-OUST, pour leurs déplacements quotidiens vers des points d'attractivités majeurs tels les commerces, la maison de santé, la médiathèque, etc...</li> <li>• Les élèves et leurs parents, pour rejoindre les 2 sites scolaires</li> <li>• Les enfants et leurs accompagnants, vers le centre de loisirs</li> <li>• Les employés de la zone d'activité de Tournebride (avec, entre autre, l'usine FORVIA et les entreprises artisanales qui y sont implantées...) mais aussi la zone de Cotard ou de Briangaud de REDON.</li> <li>• Les patients ou consommateurs de ces zones,</li> <li>• Les usagers de la SNCF, pour rejoindre la gare de REDON.</li> <li>• Les habitants de REDON qui souhaitent rallier BAINS-SUR-OUST</li> </ul> <p><b><u>INTERET SUPRA COMMUNAL :</u></b>                  Une cohérence de projets au niveau intercommunal.                  REDON AGGLOMERATION a engagé une réflexion sur les mobilités douces en impulsant une cohérence territoriale avec une stratégie de développement du maillage. La Commune de BAINS-SUR-OUST s'inscrit dans cette démarche et participe à l'élaboration d'un schéma</p>

d'aménagement dans un cadre supra-communal. Et c'est également en ce sens que la réflexion est menée au niveau de la Commune de BAINS-SUR-OUST. Celle-ci s'engage, dans ses projets de rénovation de voirie, à intégrer la notion de mobilités douces, en prévoyant des aménagements sécuritaires pour les piétons, les vélos, ou encore les rollers ou les trottinettes, au détriment de la voiture. Un des axes de réflexion est de créer des connexions permettant de relier les voies vertes d'une commune à une autre, surtout en direction de REDON, commune limitrophe et peu distante.

C'est dans ce cadre que le projet d'aménagement de la **Rue du Plessis** a été étudié. D'autant que cette rue, fortement fréquentée, constitue l'un des itinéraires permettant, via la Rue des Frêles, de rejoindre les écoles et de rejoindre également la liaison douce existante vers « la Vieille Ville » de REDON.

## **PARTENARIATS**

Avec REDON Agglomération, pour réfléchir sur le schéma « itinéraires vélo ».  
Avec les riverains, usagers de cette rue, pour sécuriser les déplacements, et plus particulièrement ceux des cyclistes et des piétons

## **CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**

06/12/2023 : fin des études pré-opérationnelles / maîtrise d'oeuvre

16/04/2024 : RAO

21/05/2024 : attribution du marché à la société EUROVIA

27/08/2024 : démarrage travaux

15/12/2024 : fin travaux

15/12/2024 : mise en service

## **PLAN DE FINANCEMENT (Investissement)**

Coût Estimatif	Montant HT	Montant HT Voie douce	%
Travaux voirie - aménagements sécuritaires / mobilités douces	321 943,75 €	66 115,25 €	20,54% (Emprise voie douce)
Maîtrise d'oeuvre	26 525,00 €	9 917,29 €	15% (du montant total des travaux éligibles)
<b>Total HT</b>	<b>348 468,75 €</b>	<b>76 032,54 €</b>	
<b>MONTANT SUBVENTION PML</b>		<b>30 413,02 €</b>	<b>40% du montant éligible</b>

Plan de financement prévisionnel	Montant HT	%
ETAT - DETR 2023	65 506,50 €	18,80%
ETAT - Répartition amendes de police	17 275,00 €	4,96%
REDON AGGLOMERATION - Fonds de concours	12 293,65 €	3,53%
DEPARTEMENT - Pacte des mobilités locales	30 413,02 €	8,73%
<b>Total subventions attendues</b>	<b>125 488,17 €</b>	<b>36,01%</b>
Financement communal	222 980,58 €	63,99%
<b>Total.....</b>	<b>348 468,75 €</b>	<b>100%</b>





# PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

## CONVENTION FINANCIERE N° 2024-A2-PML00017

**Porteur de projet :** Liffré-Cormier Communauté

**Projet :** Mission de maîtrise d'œuvre d'infrastructures et de programmation de trois infrastructures cyclables sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté : Liffré/Ercé près Liffré, Liffré/Saint Aubin du Cormier et Saint Aubin du Cormier/Mézières sur Couesnon

## ENTRE

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 24 février 2025

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## ET

### **Liffré-Cormier Communauté**

8 Le Carfour  
35340 La Bouëxière

Représenté par Monsieur Stéphane PIQUET, agissant en sa qualité de Président de Liffré-Cormier Communauté, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du .....

Ci-après dénommée « la collectivité » ou « Liffré-Cormier Communauté » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à Liffré-Cormier Communauté concernant le projet « Mission de maîtrise d'œuvre d'infrastructures et de programmation de trois infrastructures cyclables sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté : Liffré/Ercé près Liffré, Liffré/Saint Aubin du Cormier et Saint Aubin du Cormier/Mézières sur Couesnon », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Mission de maîtrise d'œuvre = 212 750 €

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 50 000 € HT

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 50 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Mission de maîtrise d'œuvre d'infrastructures et de programmation de trois infrastructures cyclables sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté : Liffré/Ercé près Liffré, Liffré/Saint Aubin du Cormier et Saint Aubin du Cormier/Mézières sur Couesnon	50 000 €	50 %	50 000 € <i>(sur les 212 750 € du montant total de l'étude)</i>	50 %	25 000 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2041582 du budget.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'acte d'engagement signé ;
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Si le solde de la subvention est versé avant la fin de la mission de maîtrise d'œuvre (intégrant la réception des travaux) sur présentation de factures, vous transmettez au Département le document attestant de l'achèvement des travaux ainsi que le décompte détaillé de la dépense certifié du comptable public, dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'attribution de la subvention par la Commission permanente. Si ces éléments n'étaient pas transmis dans les délais impartis, vous seriez dans l'obligation de restituer une partie de la subvention qui vous aura été versée. De plus, le cumul des subventions départementales pour cette opération ne devra pas dépasser 50 % du montant HT du projet global.

Le versement des acomptes et du solde sera conditionné à la disponibilité des crédits. Le Département se laisse la possibilité d'échelonner dans le temps les versements en fonction de sa capacité financière.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de Liffré-Cormier Communauté selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

#### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

#### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

La mission de maîtrise d'œuvre subventionnée au titre de la présente convention doit être réalisée pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

Le Département enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au Département.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

Liffré-Cormier Communauté s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; le Département s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), Liffré-Cormier Communauté s'engage à prévoir systématiquement la co-association du Département à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du Département et la présence du logo du Département sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, Liffré-Cormier Communauté autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, Liffré-Cormier Communauté s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Le Département pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de Liffré-Cormier Communauté.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet ».

Fait à ....., le .....

*En deux exemplaires originaux*

Pour Liffré-Cormier Communauté,  
Le Président

Pour le Président du Département d'Ille-et-Vilaine, et par délégation ;  
Le Vice-Président délégué aux mobilités, aux infrastructures et au ferroviaire,

Stéphane PIQUET

Stéphane LENFANT



## ANNEXE 1 – FICHE PROJET

### **INTITULÉ DU PROJET**

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE D'INFRASTRUCTURES ET DE PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES

### **LE MAITRE D'OUVRAGE**

Structure porteuse : EPCI / commune

LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ

M. VEILLAUD David - VP Mobilités LCC

M. GAILLARDON Sébastien - Chargé d'opérations aménagement et mobilités actives

### **LOCALISATION DU PROJET**

(commune(s) / Adresse)

3 liaisons prioritaires : Lifféré/Ercé-près-Lifféré (via ZA eaugé et Canon), Lifféré/St Aubin du Cormier (via Gosné), St Aubin du Cormier/Mézières-sur-Couesnon (via 11ème RAMA et Lycée Agricole)

### **DESCRIPTION DU PROJET**

Objet / type de projet, lien avec stratégie locale/projet de territoire, partenariats...

Traduction opérationnelle du Schéma Directeur Cyclable par la mise en œuvre d'une liaison cyclable structurante de rabattement visant un report modal des déplacements du quotidien.

Lifféré-Cormier Communauté est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités en 2021 lui apportant compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire. Lifféré-Cormier Communauté a ensuite initié un Schéma directeur Cyclable qui a été approuvé au premier trimestre 2022. Ce document précise les différents itinéraires à mettre en œuvre pour faciliter la pratique quotidienne des mobilités douces sur le territoire. Ce schéma directeur compte 77 km de liaisons cyclables à réaliser pour relier les communes de Lifféré-Cormier Communauté.

A l'issue de nombreux travaux et réflexion quatre types de liaisons cyclables ont été jugées prioritaires pour leur réalisation des liaisons primaires structurantes qui permettront de connecter entre eux les trois pôles principaux de services ; des liaisons structurantes de rabattement qui permettront de connecter chaque commune à l'un des trois pôles principaux ; des liaisons de maillage secondaire facilitant les liaisons entre les communes ; et enfin des liaisons avec les EPCI voisins.

En 2025, il est ainsi prévu de réaliser une étude de programmation et de mise en œuvre pour trois autres pistes cyclables du schéma directeur: Lifféré - Saint-Aubin-du-Cormier (9 km) ; Lifféré - Ercé-près-Lifféré (6 km) ; Saint-Aubin-du-Cormier- Mézières-sur-Couesnon (7 km).

### **CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**

- Etude de définition / faisabilité : 2023-2024
- Etudes pré-opérationnelles / maîtrise d'œuvre : 2024
- RAO : S2 2025
- Démarrage travaux / phasage tranches : S2 2025 - S1 2026
- Fin travaux : 2026
- Mise en service : 2026

### **PLAN DE FINANCEMENT**

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
MOE et études	212 750 €	Département Pacte des mobilités (50%)	25 000 €
		Fonds propres	187 750 €
Total	212 750 €	Total	212 750 €

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 24/02/2025

N° 50489

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-511 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2041581-0-P37A2</b> Biens mobiliers, matériel et études		
Montant de l'APAE	25 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>25 000 €</b>
Affectation d'AP/AE n°30103	APAE : 2023-SPMLI001-512 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2041482-0-P37A8</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	30 413,02 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>30 413,02 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>55 413,02 €</b>